



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-150

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## Cabinet

R03-2016-09-22-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée Challenge des présidents de Club 2è manche le 25 septembre 2016 (10 pages) Page 3

R03-2016-09-22-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée semi-marathon Roura - Matoury le 25 septembre 2016 annexe (10 pages) Page 14

## DEAL

R03-2016-09-21-001 - Arrêté modificatif pour l'autorisation de Mme KHARRAT (production 3e oeil) de tourner et diffuser des images dans la réserve de Kaw-Roura (2 pages) Page 25

# Cabinet

R03-2016-09-22-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste  
intitulée Challenge des présidents de Club 2<sup>e</sup> manche le 25  
septembre 2016

*Course cycliste challenge des présidents 2<sup>e</sup> manche le 25/09/16*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Etat major interministériel de zone de défense  
Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une course cycliste**  
**intitulée « Challenge des présidents de Club 2<sup>e</sup> manche »**  
**le 25 Septembre 2016**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
  
- Vu** la demande déposée le 5 septembre 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 25 septembre 2016, une course cycliste juniors intitulée « Challenge des Présidents de Club 2<sup>e</sup> manche », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura, Matoury de Montsinéry-Tonnégrande et de Macouria ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Roura, Matoury de Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande ;
- Sur** proposition du Préfet de la région Guyane ;

**Arrête**

**Article 1** – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le 25 septembre 2016, une course cycliste, intitulée « Challenge des présidents de Club 2<sup>e</sup> manche », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura, Matoury de Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande.

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37  
Courriel : emiz@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

**Départ :** – 8h30 mairie de Roura.

**Trajet :** Bourg de Roura - carrefour lotissement crique pain – RD6 – pont du Mahury – RD6 – entrée chemin Moges – pont crique Claude – carrefour RD6/Stoupan – RN2 – pont du tour de l'îles – RN2 – carrefour Galion – RD5 – morne aux Canards – pont des Cascades – RD5 – pont Inini- carrefour de Tonnégrande – bretelle de Tonnégrande – **Demi Tour** – bourg de Tonnégrande – bretelle de Tonnégrande – RD5 – pont crique Coco – RD5 – carrefour de Montsinéry – bourg de Monstsinéry – bretelle de Montsinéry – RD5 – parc Animalier – carrefour RD5/savane Marivat – savane Marivat – carrefour Carapa – **RETOUR** – savane Marivat – carrefour savane Marivat – RD5 - parc Animalier – carrefour Montsinéry – RD5 - pont crique Coco – RD5 - carrefour Tonnégrande – RD5 - pont des cascades - RD5 – morne aux Canards.

**Arrivée :** 13h00 – RD5 Morne aux Canards.  
distance approximative : 105,00km.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

### SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

### SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

### SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant

la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

**Article 3** – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

**Article 4** – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

**Article 5** – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

### **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

**Article 6** – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 7** - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Articles 8** – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 9** – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 10** – Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Roura, Matoury, de Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 22 septembre 2016

Le préfet,  
p/le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
signé

Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

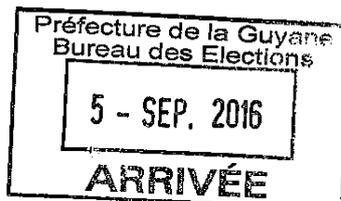
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2016

**CHALLENGE DES PRESIDENTS DE CLUB – 2<sup>ème</sup> manche**



**ARTICLE 1** - Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane sous couvert de la FFC, organise le **dimanche 25 septembre 2016**, une course dénommée « **Challenge des Présidents de club – 2<sup>ème</sup> manche** ».

**ARTICLE 2** - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories **1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, Juniors et Pass**.

**ARTICLE 3** - Les listes d'engagements accompagnés du règlement par chèque seront reçus au siège du Comité le **vendredi 23 septembre 2016 jusqu'à 12H00** délai de rigueur.

Sur ces listes devront figurer les noms, prénoms et n° de licence des coureurs engagés, du directeur technique, du (es) signaleur (s) du club (qui devra (ont) se présenter au responsable de la sécurité **30 minutes** avant le départ) et l'immatriculation du véhicule technique.

Le droit d'engagement par coureur est de **7 €** et l'engagement sur place est fixé à **12 €**

**ARTICLE 4** - L'itinéraire emprunté sera le suivant :

**Départ : 8H30 - Mairie de Roura.**

**Itinéraire** : Bourg de Roura – Carrefour Lotissement Crique Pain – RD6 – Pont du Mahury – RD6 – Carrefour Chemin Mogès – Pont Crique Claude – Carrefour RD6/Stoupan – RN2 – Pont Tour de L'Isles – RN2 – Carrefour Galion – RD5 – Morne aux Canards – Pont des Cascades – RD5 – Pont Inini – Carrefour de Tonnégrande – Bretelle de Tonnégrande – Demi Tour Bourg de Tonnégrande – Bretelle de Tonnégrande - RD5 – Pont Crique Coco – RD5 – Carrefour de Montsinéry – Bretelle de Montsinéry – Bourg de Montsinéry – Bretelle de Montsinéry - RD5 – Parc Animalier – Carrefour RD5/Savane Marivat – Savane Marivat - Carrefour Carapa – **RETOUR** – Savane Marivat – Carrefour Savane Marivat/RD5 – Parc Animalier – Carrefour Montsinéry – RD5 – Pont Crique Coco – RD5 – Carrefour Tonnégrande – RD5 – Pont des Cascades – RD5 – Mornes aux Canards.

**ARRIVEE : 13H00 – RD5 Mornes aux Canards.**

Distance approximative : 105 Kms

**ARTICLE 5** - L'émargement et la remise des dossards se feront **à partir de 7H30** sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au plus tard 15 minutes avant le départ** encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au moins de 10 minutes avant le départ** ne prendra pas le départ.

**ARTICLE 6** - Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

**ARTICLE 7** - Le port du casque rigide est obligatoire de même que les gants pour la catégorie des juniors. Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres.

La Commission Technique  
**F.PARCILY**

La Commission des Courses  
**S.FRAUMAR**

Le Président du CRCC  
**J-Y.THIVER**

---

**33, rue Gabriel Deveze - B.P. 60840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50**  
**SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C**  
**Site internet : [www.guyane-cyclisme.fr](http://www.guyane-cyclisme.fr) - Mail : [comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr](mailto:comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr)**

# CHALLENGE DES PRESIDENTS DE CLUBS - 2ème manche



## ITINERAIRE DETAILLE

ROURA - CAR. CARAPA - MORNE AUX CANARDS

Kilométrage			Itinéraire			Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx			
					39	41		
		105,200	RD6	DEPART : Bourg de Roura - Sommet Pente		8:30:00	8:30:00	Signaleurs
6,20	6,20	99,000	RD6	Carrefour Chemin Moges		8:39:32	8:39:04	Signaleurs
1,10	7,30	97,900	RD6	Crique Claude		8:41:14	8:40:41	Signaleurs
2,60	9,90	95,300	RD6	Carrefour de Stoupan		8:45:14	8:44:29	Signaleurs
2,30	12,20	93,000	RN2	Pont du Tour de l'Isles		8:48:46	8:47:51	Signaleurs
5,30	17,50	87,700	RN2	Carrefour du Galion		8:56:55	8:55:37	Signaleurs
2,40	19,90	85,300	RD5	Sommet Morne aux Canards		9:00:37	8:59:07	Signaleurs
2,90	22,80	82,400	RD5	Pont de la rivière des Cascades		9:05:05	9:03:22	Signaleurs
6,30	29,10	76,100	RD5	Carrefour RD5/RD14 Bretelle de Tonnégrande		9:14:46	9:12:35	Signaleurs
6,40	35,50	69,700	RD14	200m avant Bourg de Tonnégrande (demi-tour)		9:24:37	9:21:57	Signaleurs
6,30	41,80	63,400	RD5	Carrefour RD5/RD14 Bretelle de Tonnégrande	DR	9:34:18	9:31:10	Signaleurs
6,70	48,50	56,700	RD5	Pont Crique Coco		9:44:37	9:40:59	Signaleurs
2,00	50,50	54,700	RD5	Pont de Montsinéry		9:47:42	9:43:54	Signaleurs
3,10	53,60	51,600	RD5	Carrefour RD5/RD12 Bretelle de Montsinéry		9:52:28	9:48:26	Signaleurs
3,40	57,00	48,200	RD12	Bourg de Montsinéry (demi-tour)		9:57:42	9:53:25	Signaleurs
3,40	60,40	44,800	RD5	Carrefour RD5/RD12 Bretelle de Montsinéry		10:02:55	9:58:23	Signaleurs
6,20	66,60	38,600	RD5	Parc animalier		10:12:28	10:07:28	
3,40	70,00	35,200	RD51	Carrefour RD5/RD51 Savane Marivat		10:17:42	10:12:26	Signaleurs
2,20	72,20	33,000	RD51	Carrefour de la Carapa		10:21:05	10:15:40	Signaleurs
3,20	75,40	29,800	RD51	Carrefour RD5/RD51 Savane Marivat		10:26:00	10:20:20	Signaleurs
2,60	78,00	27,200	RD5	Parc animalier		10:30:00	10:24:09	
6,20	84,20	21,000	RD5	Carrefour RD5/RD12 Bretelle de Montsinéry	FR	10:39:32	10:33:13	Signaleurs
3,10	87,30	17,900	RD5	Pont de Montsinéry		10:44:18	10:37:45	Signaleurs
2,00	89,30	15,900	RD5	Pont Crique Coco		10:47:23	10:40:41	Signaleurs
6,70	96,00	9,200	RD5	Carrefour RD5/RD14 Bretelle de Tonnégrande		10:57:42	10:50:29	Signaleurs
6,30	102,30	2,900	RD5	Pont de la rivière des Cascades		11:07:23	10:59:42	Signaleurs
2,90	105,20		RD5	ARRIVEE : Sommet Morne aux Canards		11:11:51	11:03:57	Signaleurs

# ATTESTATION D'ASSURANCE 2016

Valable du 01/01/2016 au 31/12/2016

Attestation délivrée en application des articles D. 321-4, D. 321-5 et D. 331-5 du Code du sport.

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
DE CYCLISME



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités régionaux,  
Départementaux et groupements affiliés

N° de l'épreuve FFC : ...3197002128

Nous soussignés, « Verspieren », dont le siège social se situe 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA, entreprise régie par le code des assurances, ci-après dénommée « assureur », dont le siège social est situé 25, rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence, attestons que l'assuré(e)

➤ Nom et adresse\* : ..... COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE  
.....  
..... St-Joseph DEVEZE 3-3bis 97400 ALENINE

\*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités régionaux ou départementaux

organisateur de l'épreuve :

➤ Intitulé de l'épreuve (territoire français) : ..... CHALLENGE DES PRÉSIDENTS DE CLUBS  
➤ Se déroulant le : ..... 18 et 25 septembre 2016 ET 02 et 10 OCTOBRE 2016

est garant(e) en sa qualité d'organisateur (trice) de l'épreuve précitée par les contrats souscrits par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME, vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1, rue Laurent Fignon, 78180 Montigny le Bretonneux:

1) Responsabilité civile n° VD 8000004, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement de l'article L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 8 000 000 € pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus ;
- dont 1 600 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'État, les collectivités locales et territoriales, la Croix rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
  - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition<sup>1</sup>,
  - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'assuré a lui-même, dans le cadre des dites conventions, renoncé à recours contre l'État, les collectivités locales ou territoriales et la Croix rouge.

<sup>1</sup> L'État bénéficie de la qualité d'assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2) Automobile « véhicules suiveurs » n° AF 5002679 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- dommages corporels : sans limitation de somme ;
- dommages matériels et immatériels résultant de l'accident : 100 000 000 €.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le président du jury avant le départ de la course.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'État, les collectivités locales et territoriales, et la Croix rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'assureur, ni « Verspieren » au delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et devient nulle et non avenue en cas de suspension ou de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit.

Fait à Wasquehal, le 1<sup>er</sup> janvier 2016

Pierre-Anthony  
Verspieren

Cachet du Comité régional FFC

Sylvie FRAUMAR  
Resp. Commission des Courses

VERSPIEREN  
COURTIER EN ASSURANCES

**IV – REMARQUE RELATIVES A L'ITINERAIRE (point délicats du parcours) :**

- Traversée dangereuse d'agglomération : .....
- Carrefours importants : .....
- Itinéraire dangereux : .....
- Voie à grande circulation : .....

**V – AVIS DU COMMANDANT DE BRIGADE :**

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

*Sous réserve du respect des règles du code de la route*

*et du respect des dispositions réglementaires document préfecture.*

*N° du*

*Cachet et signature du CB*

**VI – AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE :**

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

*N° du*

*Cachet et signature du CDT DE CIE*



# LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire	Formation signaleur	Observation
1	ACHOUN Claudette	950198100122	oui	
2	ACHAMANA Antoine			
3	ALFRED Yannick		oui	
4	ALFRED Guy		oui	
5	ALAIS Jean Marie		oui	
6	ALIBAR Jérôme			
7	AMARANTHE Romule	860198100032		
8	ARMOUDON Eric	830998100157	oui	
9	AUVAL Marie-Agnès	911298100038		
10	AYANNE Franck	861113330064		
11	AZOR Jérémie			
12	BANAL Julien		oui	
13	BAPTISTE Hugues			
14	BAPTISTE Ramone	790298100212	oui	
15	BARBOSAS TAVARES Lucimara			
16	BARONIAN Jean René		oui	
17	BELINA Alicia	911098100309	oui	
18	BELLEMARE Jean Yves		oui	
19	BELLONY Edgard	19343		
20	BELLONY José			
21	BOIREAU Renan			
22	BROUSSE BASSE Jean Marc		oui	
23	BUZARE Julien			
24	BUZARE épouse HO SI FAT Myriam	850998100287		
25	BUZARE Marlène	830198100142	oui	
26	BUZARE Arlène	810398100057		
27	BUZARE Corinne	60698100061		
28	BUZARE Lucien	145191300		
29	BUZARE RINGUET Monique	780398100071	oui	
30	CAPRICE Josiane	770898100075	oui	
31	CARISTAN Rémy			
32	CAZALA Serge	93549		
33	CHAMPLAIN Alex		oui	
34	CHONG WA Denis			
35	CIMONARD Carmélite	870898100143		
36	CIPPE Astrid	10498100340		
37	COSPAR Joseph	9010981000066	oui	
38	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580	oui	
39	DANIEL Antoine	830498100124	oui	
40	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216	oui	
41	DANIEL Freddy	990798100131		
42	DANIEL Guy-Félix	20957		
43	DANIEL Jean-Marc	820196100066		
44	DANTIN Jean Claude	821098100106		
45	DANTIN Patrice			
46	DANTIN Laurene			
47	DESCHENE Aimé Claude	880798100124		
48	DEVEAUX Aristide	20598100131		
49	DIPP Silvia		oui	
50	DORSEIDE Eliette	810198100055		
51			oui	
52	DUBOIS Jean Pierre	940798100194	oui	
53	ERASTE Jean Elie			
54	EDON Roger	69800	oui	
55	ELICE Gary	960398100188		
56	ESSENLINE Thierry			
57	ETIENNE Daniel		oui	
58	FARLOT FLERET Gilberte			
59	FARLOT Katia	71298100033		

60	FAUVETTE DANIEL Josiane		oui	
61	FOX Jean Claude	960998100266	oui	
62	FRAUMAR Michel			
63	FRAUMAR Sylvie	830398100193	oui	
64	GABRIEL Alain	770298100093		
65	GABRIEL Cyrille	10498100344		
66	GOUA Arsène		oui	
67	GABRIEL Eddy	970698100375		
68	GHENZI Clarisse	840198100022		
69	HIPPOLYTE Patrick			
70	HOLDER Liliane	790198100032		
71	HONORAT Steeve	911298100231	oui	
72	ISMAEL Jessica		oui	
73	ILES Serge	790398100278	oui	
74	JEAN FRANCOIS Christian		oui	
75	JEAN ELIE Alain	820698100177		
76	JOSEPH Jean René	950798100100		
77	KANY J-Paul			
78	LABRADOR Ernesto			
79	LAGRAND Patrick			
80	LARANCE André Mathieu	910683230009		
81	LEO Edithé Pascal	30598100018		
82	LEOTE Lynna			
83	LOHIER Jean Yves			
84	MADELEINE Christiane			
85	MAGLOIRE Paul	860698100212	oui	
86	MANDE Paul	850191201167		
87	MARIGNY Ronald			
88	MATEO MARTINEZ Aria Okendy		oui	
89	MATHAR Stéphane			
90	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029		
91	MERABLI Murielle			
92	MILDOU Eddy			
93	NARCISSE Raymonde	790798100044		
94	NOKO Pierre	14410		
95	OCTOBRE René			
96	PRUDENT Armand			
97	PRINCE Hervé			
98	PLANCY Marie Louise	791098100093		
99	PONET Henri		oui	
100	PONET Marie-Claude		oui	
101	PRIAN Lisa	7710098100051		
102	RACON Richard	801098100090		
103	RADAMONTE Nora	960398100208		
104	RAVIN Youri	860597300053		
105	REDOUTEY Sandrine	94126		
106	RINO Katia		oui	
107	RICHARD DE CHICOURT Cynthia	880198100044	oui	Signaleur moto
108	RINGUET Jean	930598100146		
109	RINGUET Sylver	22651		Signaleur moto
110	SAID Monique			
111	SAIMBERT Franck	880598100128		
112	SAITHSOOTHANE David			Signaleur moto
113	SAMPSON Tania	20598100058		
114	SANSOUCI Irène	981298100228	oui	
115	SILEBERT Rolande	751198100048	oui	
116	STANISLAS Steeve			
117	VELINON Lucien	830998100065		
118	WILL Richard	761298100006	oui	

☎ 0694 21 53 59

☎ 0594 31 85 50 - 25 60 27

P/ Le Président  
La Commission des Courses,

**S. FRAUMAR**

Cabinet

R03-2016-09-22-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une course pédestre  
intitulée semi-marathon Roura - Matoury le 25 septembre  
2016 annexe

*course pédestre semi-marathon Roura - Matoury le 25 septembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense  
Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une course pédestre**  
**intitulée « Semi-marathon Roura - Matoury »**  
**le 25 Septembre 2016**

**Le préfet de région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande, parvenue en préfecture le 31 août 2016, par laquelle, l'association Matoury 2000, sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Semi-marathon Roura - Matoury », le 25 septembre 2016, dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura et de Matoury ;
- Vu** le règlement type de l'épreuve ;
- Vu** l'attestation d'assurance établie le 29 juillet 2016 par la mutuelle Assurance de l'éducation ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours pour toutes les manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Roura et de Matoury ;
- Sur** proposition du préfet de la région Guyane ;

1/3

**Arrête**

**Article 1** : L'association « Matoury 2000 », est autorisée à organiser, le **25 septembre 2016**, une course pédestre, intitulée « **Semi-marathon Roura - Matoury** », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura et de Matoury.

Cette course est ouverte aux licenciés et aux non licenciés en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

**Article 2** : L'épreuve se déroulera comme suit :

Nombre de participants attendus : 120 environ

**Départ** : 6h00 devant la mairie de Roura.

**Parcours** : rue du Calvaire – rue Montravel - lotissement crique pain – RD6 – pont du Mahury – RD6 - entrée chemin Moges – pont crique Claude – carrefour RD6/Stoupan - RN2 – giratoire Califourchon – RN2 – mairie de Matoury – rue Victor Ceide – rue du fort Trio – rue des Bougainvilliers – chemin de la Levée – rue F. Martyr.

**Arrivée** : 10h00 devant le plateau sportif esplanade centre socio culturel.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par les organisateurs de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

**Article 4** : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le code de la route en occupant notamment uniquement le coté droit de la chaussée.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs agréés majeurs et titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, seront placés à chaque croisement et carrefours et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescentes. Pour assurer la protection de passage dans les carrefours, il sera mis en place un piquet mobile à deux faces (modèle K10) qui sert à régler manuellement la circulation. En outre, pourront être utilisés les barrages mobiles (modèle K2) présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

**Article 5** : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé d'un médecin, d'une ambulance avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un système de liaison radio pour alerter les services de secours préalablement informés de la tenue de la manifestation. Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

Les signaleurs doivent également être équipés de moyen de communication permettant de joindre les services de secours et la direction de la course.

**Article 6** : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 7** : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Elle ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies routières empruntées.

**Article 8** :Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...). La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 9** : Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane les maires de Roura, et de Matoury le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 22 septembre 2016

Le préfet,  
p/le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
signé

Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

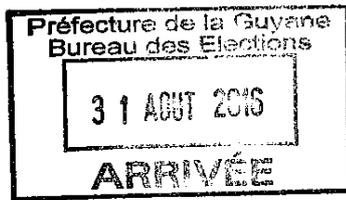
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

# MATOURY 2000

---



A Monsieur Martin JEAGER  
*Préfet de la Guyane*

*Préfecture de la Guyane*

*BP 7008*

*Rue Fiedmond*

*97307 Cayenne Cedex*

**Objet : Demande d'autorisation d'organisation de course**

Matoury, le 19 Juillet 2016

Monsieur le Préfet,

Nous venons par la présente solliciter l'autorisation d'organiser la 15<sup>ème</sup> édition de la course pédestre intitulé « Semi-Marathon ROURA – MATOURY »

Cette course se déroulera le dimanche 25 Septembre 2016 de 06h00 à 10h30.

Le départ se fera à 06h00 devant la Mairie de Roura et l'arrivée est prévue aux alentours de 10h00 à Matoury sur l'Esplanade Sportive à côté du gymnase Paul Emile Bienvenu.

**Pour la sécurité et l'encadrement il est prévu une trentaine de bénévoles. Ces derniers seront répartis et notamment sur tout le parcours comme suite :**

- Dans la commune de Roura une voiture de la police municipale en ouvreuse suivie d'un 2<sup>ème</sup> véhicule.
- A partir de Matoury le 2<sup>ème</sup> véhicule continuera seul. Nous avons sollicité la présence de la Police Municipale de Matoury et nous attendons une réponse.
- A chaque carrefour : 01 Signaleur
- Au giratoire Califourchon : 05 signaleurs
- à l'entrée de la Mairie de Matoury : 02 signaleurs
- Chaque signaleur sera équipé d'un gilet réfléchissant

---

Ass Matoury 2000 loi 1901 crée le 14/12/1999  
35 allées des rosiers 97351 Matoury  
Tél : 0694 22 15 63  
BP 189 Matoury Cedex

# MATOURY 2000

---

## Autres dispositions

- Un point de ravitaillement est prévu tous les cinq kilomètres
- 1 médecin sera présent sur place à l'arrivée : « Docteur ERIC CHINCHILLA »
- Le Centre de secours de Matoury et la Gendarmerie de Matoury, sont informés de cette course pour toute intervention d'urgence et un Responsable de l'organisation reste à disposition pour tout besoin.

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées.

Le Président

  
LUZARD Maurice

*LRAG  
le président  
TRANSFÈRE gaulin*



**LIGUE D'ATHLETISME DE LA GUYANE**

AFFILIEE A LA FFA

60038 - CAYENNE CEDEX

Fax/Tél : 0594 30 54 76

Siret : 409 128 352 00013

Mel: [athle973@wanadoo.fr](mailto:athle973@wanadoo.fr) - Web: [athle973.com](http://athle973.com)

---

Ass Matoury 2000 loi 1901 crée le 14/12/1999

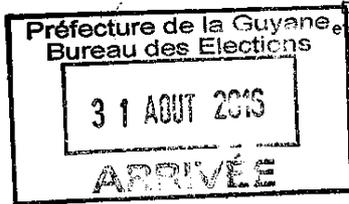
35 allées des rosiers 97351 Matoury

Tél : 0694 22 15 63

BP 189 Matoury Cedex



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Direction de la Jeunesse, des Sports  
de la Cohésion Sociale de la Guyane

05 AOUT 2016

COURRIER ARRIVÉ  
N°



N° 13447\*03

## DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISEE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, SANS CLASSEMENT FINAL DES PARTICIPANTS

(Articles R. 331-6 à R. 331-8, R. 331-4 à R. 331-17-2 et A. 331-2 du code du sport)

Vous comptez organiser, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

La réglementation vous impose de remplir une déclaration si :

- 1 - cette manifestation se déroule dans le respect du code de la route et impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle ;
- 2 - cette manifestation ne prévoit pas un horaire fixé à l'avance, ni un classement en fonction :
  - a. soit de la plus grande vitesse réalisée,
  - b. soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours ;
- 3 - cette manifestation prévoit la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique d'au moins :
  - a. 75 piétons,
  - b. 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés,
  - c. 25 chevaux ou autres animaux

### 1 - LE (OU LES) ORGANISATEUR(S)

Personne Physique

Vos nom et prénom(s) :

Maurice LUZARD

Personne Morale

Nom :

Ass. MATHOUREY 2000

Adresse complète :

4 Rue ALBERT BONDOU

97131514

Code postal

0694 22.15.63

Ville ou Commune

Kennedy-Montjoly

Votre numéro de téléphone :

0694 22.15.63

Votre numéro de télécopie :

Adresse électronique (en lettre capitales) :

MATHOUREY 2000 @ wanadoo . fr

### 2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondante) :

une manifestation cycliste

une manifestation équestre

une manifestation pédestre

autres (précisez) :

### 3 - LIEU DE L'ORGANISATION :

Elle se déroulera sur les Communes de  
Roura et Matoury

**4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION :**

La manifestation se déroulera le dimanche  
25 septembre 2016 de 6h00 à 10h30

**5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS ET NOMBRE DE VEHICULES D'ACCOMPAGNEMENT :**

Le nombre maximal de personnes est de 120  
personnes  
Le nombre de véhicules d'accompagnement est au nombre de 2

Signature du Président du Club Maurice LURARD  
A: Matoury le 19/07/16  
Signature du Président de la Ligue d'Athlétisme

LIGUE D'ATHLETISME DE LA GUIANNE  
AFFILIEE A LA FFA  
60038 CAYENNE CEDEX  
S. 476  
Mel. athle973@wanadoo.fr Web. athle973.com

ASS. Sportive et Culturelle  
MATOURY 2000  
3E Jardin de Matoury

**INFORMATIONS PRATIQUES**

**A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ? :**

Si la manifestation se déroule dans un département :  
Veuillez transmettre le dossier de déclaration au Préfet du département.  
Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements :  
Veuillez transmettre le dossier de déclaration au préfet de chaque département traversé.

**II - PIÈCES A JOINDRE :**

- Nature et modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement.
- Dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis.
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers.
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation.

**III - DÉLAI DE DÉPÔT :**

Vous devez transmettre le dossier complet de déclaration par voie électronique, postale ou au guichet, en un exemplaire à chaque préfet compétent, au plus tard un mois avant la date prévue pour la tenue de la manifestation sportive.  
Toutefois, l'attestation de police d'assurance, mentionnée précédemment, peut être présentée à l'autorité administrative six jours francs, au plus tard, avant le début de la manifestation.

**IV - SANCTIONS PÉNALES :**

L'article R. 331-17-2 du code du sport prévoit les dispositions suivantes:  
 Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe (soit 1500 euros maximum).

## SEMI-MARATHON ROURA MATOURY

Date : Le Dimanche 25 Septembre 2016

RESPONSABLE : LUZARD Maurice

Départ 06h30 : Mairie de Roura Rue EDMEE Georges LABRADOR

### **LE PARCOURS :**

Rue du Calvaire, Rue Montravel, Chemin départemental  
direction Stoupan, Route Nationale 2 direction Cayenne,  
Rond point califourchon, Mairie de Matoury, rue Victor Cèide,  
Rue du fort trio, Rue des Bougainvilleirs, Rue de la levée,  
Rue Frederick Marthyr,  
Arrivée devant le plateau sportif esplanade centre socio culturel.

**Participants : Environ 120 personnes.**

# MATOURY 2000

---

## REGLEMENT

### SEMI-MARATHON ROURA MATOURY

**Responsable : Monsieur Maurice LUZARD: 0694 22 15 63 / 0694 45 51 58**

1/ Organise le Dimanche 25 Septembre 2016, la quatorzième édition du semi-marathon Roura Matoury, course pédestre de 21, 100 Km, ouverte à toutes personnes munies d'un certificat médical ou licence et cours de validité.

**L'heure du départ est fixée à 06h30 devant la Mairie de Roura et l'arrivée est au Plateau sportif de Matoury.**

**Font concourir les catégories suivantes : Junior, Espoir, Sénior, Vétéran, Hommes Femmes**

2/ Un point de ravitaillement sera établi tous les cinq kilomètres : 5, 10, 15, 19 et à l'arrivée.

3/ Les organisateurs se réservent le droit de mettre hors course tout concurrent inapte pour raisons médicales.

4/ La circulation automobile restera ouverte sur le parcours ; mais sera contrôlée à chaque carrefour dans ROURA, par la Police municipale et à chaque carrefour de Stoupan à Matoury un membre de l'organisation sera placé en tenue réfléchissante.

5/ A l'issue de l'épreuve, le classement suivant sera établi ; seront classés les trois premiers de chaque catégorie Hommes et Femmes

6/ Les inscriptions sont ouvertes du 1<sup>er</sup> septembre au 24 septembre 2016 à :

**INTERSPORT à CAYENNE**

**Ou**

**Au 0694 22 15 63 ou 0694 23 69 01**

7/ La manifestation est couverte par une Police d'Assurance souscrite à cet effet auprès de la MAE.

8/ Les Pompiers et la Gendarmerie sont informés de la manifestation et une infirmière sera présente sur place.

Fait à Matoury le 19 Juillet 2016  
Le Président



LUZARD Maurice

---

Ass Matoury 2000 loi 1901 crée le 14/12/1999  
4 Rue Albert Gondou 97354 RMontjoly  
Tél : 0694 22 15 63  
BP 189 Matoury Cedex



**Nos références :**  
ASSOCIATION MATOURY 2000  
N° Souscripteur : C004794454  
MAE Associations Plus  
N° Contrat : 0018822986

ASSOCIATION MATOURY 2000  
MONSIEUR LUZARD MAURICE  
4 RUE ALBERT GONDOU  
97354 REMIRE MONTJOLY

Cayenne, le 29 juillet 2016

## ATTESTATION

Nous soussignés, **LA MUTUELLE ASSURANCE DE L'EDUCATION**, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances dont le siège est à ROUEN - 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 ROUEN CEDEX, attestons que ASSOCIATION MATOURY 2000, 4 RUE ALBERT GONDOU 97354 REMIRE MONTJOLY est assurée par contrat référencé ci-dessus pour les risques suivants :

R01 ACTIVITES Responsabilité civile/Défense - Recours - Individuelle Corporelle - Assistance  
Effectif déclaré : 110 - Date : du 01.01.2016 au 31.12.2016

## SEMI MARATHON ROURA-MATOURY 25/09/2016

Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction annuelle le 1er janvier de chaque année.

Les risques cités sont garantis par le présent contrat aux termes des Conditions Générales et Particulières qui ont force de loi entre les parties.

Fait et établi pour servir ce que de droit.

En cas de besoin d'Assistance (Rapatriement ...)  
contactez IMA GIE  
En France : n° vert 0800 75 75 75  
De l'étranger : +33 5 49 75 75 75

Le Président de la MAE

Edgard MATHIAS

Mutuelle Assurance de l'Education

Mutuelle Assurance de l'Education - Société d'Assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances.  
Siège Social : 62 RUE LOUIS BOUILHET CS 91833 76044 ROUEN CEDEX. TEL. 02 32 83 67 00 - FAX 02 32 83 69 40 www.mae.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 (ou sur rendez-vous)

DEAL

R03-2016-09-21-001

Arrêté modificatif pour l'autorisation de Mme KHARRAT  
(production 3e oeil) de tourner et diffuser des images dans  
la réserve de Kaw-Roura

*Arrêté modificatif pour l'autorisation de Mme KHARRAT (production 3e oeil) de tourner et  
diffuser des images dans la réserve de Kaw-Roura*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

**ARRETE n°**

**portant modification de l'arrêté R03-2016-08-11-004 du 11 août 2016 portant autorisation pour Mme Maha KHARRAT de la société Troisième Oeil, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Mme Maha KHARRAT pour la société de production Troisième Oeil, en date du 29 juin 2016 ;
- VU** les avis favorables du gestionnaire et de la DEAL, formulés conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations de tournages et de prises de vue validée en comité consultatif de gestion du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** la demande de modification présentée par Mme Maha KHARRAT, en date du 19 septembre 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté R03-2016-08-11-004 du 11 août 2016 est modifié et remplacé comme suit :  
« Mme Maha KHARRAT, pour la société de production Troisième Oeil, est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre du documentaire « Des racines et des ailes – Passion patrimoine », d'une durée de 110 minutes. Cette autorisation concerne également des prises de vue par drone réalisées par la société Aéroprod Amazonie ainsi que des prises de vue par hélicoptère. Ce documentaire sera diffusé courant 2017 sur France 3.

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté R03-2016-08-11-004 du 11 août 2016 est modifié et remplacé comme suit :  
« - Anthony CASABIANCA  
- Laurent KADOUCH  
- Nikko PAILLOT »

**Article 3 :**

L'article 3 de l'arrêté R03-2016-08-11-004 du 11 août 2016 est modifié et remplacé comme suit :  
« La présente autorisation est valable entre le 27 septembre et le 01 octobre 2016. »

**Article 4 :**

L'article 4 de l'arrêté R03-2016-08-11-004 du 11 août 2016 est modifié et remplacé comme suit :

« L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
  - qu'un agent de la réserve soit présent à bord de l'hélicoptère durant le survol ;
  - que l'équipe prenne contact avec les habitants de Kaw au préalable afin de leur présenter le projet ;
  - qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée ;
- que la société Troisième Oeil transmette deux DVD du projet finalisé à la conservatrice de la réserve naturelle, ainsi qu'au Bureau d'Accueil des Tournages de Guyane ;
- que les logos de la réserve naturelle, du gestionnaire et de la DEAL figurent sur les supports diffusés.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

**Article 5 :**

Les autres articles de l'arrêté R03-2016-08-11-004 du 11 août 2016 demeurent inchangés.

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 21 septembre 2016

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

**Signé**

Arnaud ANSELIN